

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016 - 06 - 04

Séance du 14 juin 2016

Nombre de Conseillers 33
En exercice : 33
Présents : 28

L'an deux mille seize, le quatorze juin,

Représentés : 5

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoint : Mesdames GUIROU-NOUYRIGAT, SAMAT, VANPEE,
Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN
DA

**INSTAURATION
DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN
(DPU)
SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL**

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,
CIDALE, GIACALONE, LALESART, MANFREDI, MOTUS-
JAQUIER, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, VIDAL,
Messieurs, BERNARD, BUONCRISTIANI, GIULIANO,
GUEGUEN, OLIVIER, ROCHE, SAOUT, VALENTIN

Etaient représentés :

Adjoint : Madame Chrystelle GOHARD (procuration à Madame
Pascale GUIROU-NOUYRIGAT),

**CHAMP
D'APPLICATION**

Conseillers Municipaux : Madame Stéphanie LEITE (procuration à
Madame Elisabeth LALESART), Messieurs Patrice CATTALU
(procuration à Monsieur le Maire), Pierre LUCIANO (procuration à
Monsieur Yannick GUEGUEN), Philippe SERRE (procuration à
Monsieur Dominique OLIVIER).

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN,
Secrétaire de séance.

La Commune ayant approuvé son Plan Local d'Urbanisme en la présente séance, il convient désormais de définir le périmètre d'application du droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones à urbaniser (AU) délimitées par le PLU.

Si le dossier de PLU approuvé comporte bien un plan des zones U et AU concernées par ledit droit de préemption urbain, une délibération spécifique actant de la mise en œuvre de ce droit de préemption doit être prise pour le rendre applicable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants R.211-1 et suivants ;
- la délibération n° 2016.06.03 du 14 juin 2016 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer a approuvé le Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT :

- que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en la présente séance nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer ;
- que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme dispose que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan;
- que l'article R.211-1 du Code de l'urbanisme dispose que le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires;

CONSIDERANT que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future, sera utile à la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer pour :

- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat (renouvellement urbain, mixité sociale...)
- le développement et la préservation de l'activité économique
- la réalisation d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- la réalisation d'équipements collectifs, sportifs, culturels,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

INSTITUE le Droit de Préemption Urbain dans toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme, à l'exception de la zone UDb relative au lotissement du Port d'Alon, tel que figuré dans le plan annexé à la présente délibération et annexé au PLU approuvé en la présente séance.

Il est rappelé que par délibération n°2014-04-02 du 15 avril 2014, l'Assemblée a donné délégation au Maire pour exercer ce droit de préemption.

Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois, mention de la présente délibération sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à, l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du DPU sera adressée:

- Au Directeur Départemental des services Fiscaux,
- Au Conseil supérieur du Notariat,
- A la Chambre départementale des Notaires,
- Au Barreau de Toulon,
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulon.

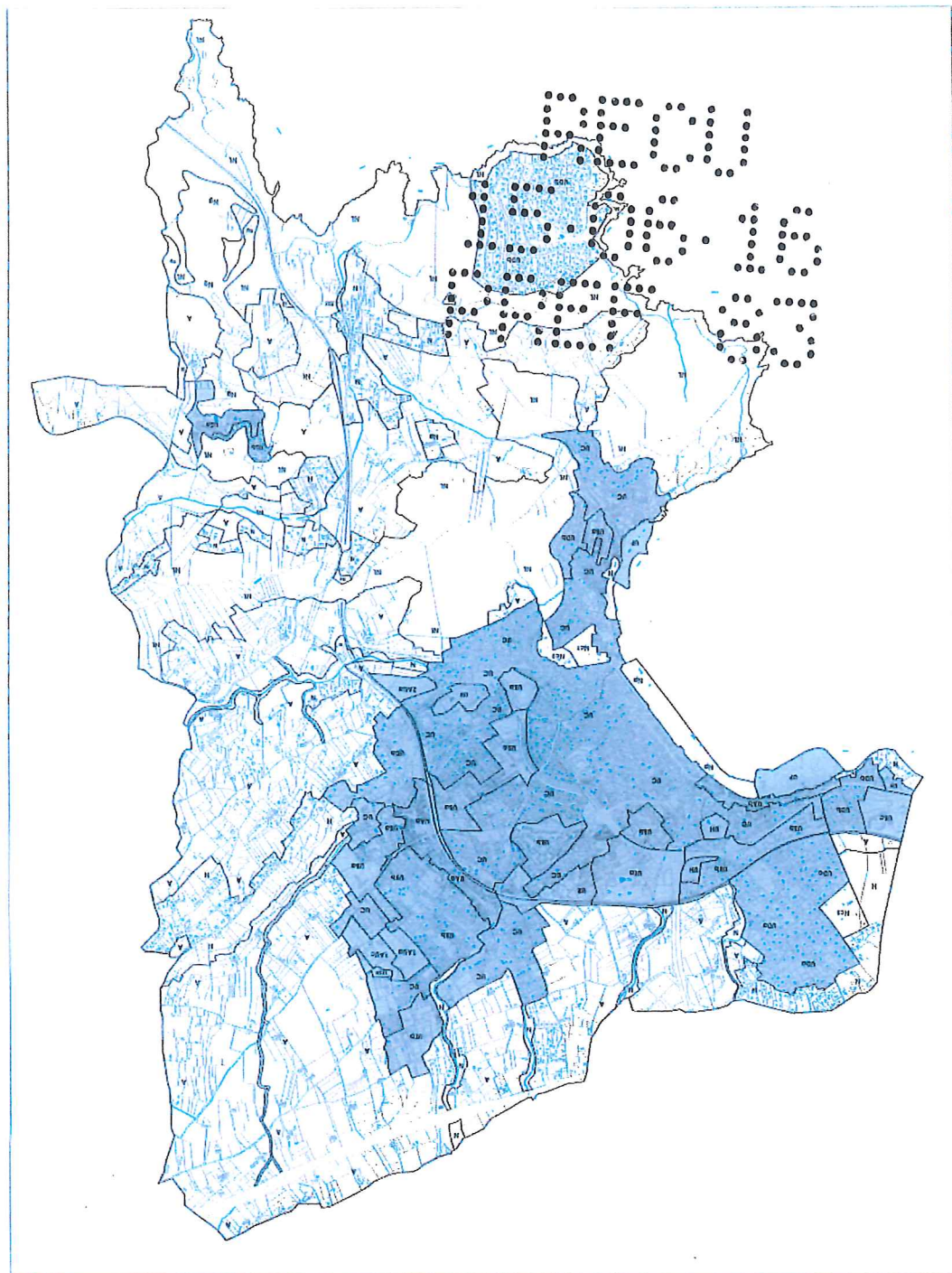
Conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du DPU, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis seront inscrites sur le registre ouvert en mairie et mis à la disposition du public à cet effet.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme
Le Maire

Philippe BARTHELEMY





Association des Propriétaires Urbains

Plan Local d'Urbanisme

**Périmètre d'application
 du droit de préemption
 urbain**

Zones d'habitat à densité accrue (ZHA)



Légende :

Zones d'habitat à densité accrue (ZHA)

N



Echelle : 1/10 000ème